



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-huitième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 728 F (XXVIII), le Conseil économique et social distingue entre les "communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme" et les "autres communications relatives aux droits de l'homme", et prie le Secrétaire général :

- "b) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur des autres communications relatives aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, et de la communiquer aux membres de la Commission au cours d'une séance à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications, sauf dans le cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou ont l'intention de divulguer leur nom, ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leur nom;
- "d) De faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, qu'il sera procédé, pour leur communication, comme il est dit dans la présente résolution, en indiquant que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;
- "e) De fournir à chaque Etat Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de l'auteur, sous réserve des stipulations de l'alinéa b ci-dessus;"

2. En ce qui concerne les communications de personnes qui soutiennent que leurs droits, ou ceux de leurs proches ont été violés, le Secrétariat leur a toujours demandé si elles s'opposent à la divulgation de leur nom, sauf quand les communications originales laissent clairement entendre qu'elles ne s'y opposaient pas. Ce système n'est pas sans donner lieu à certaines difficultés, en

particulier quand le Secrétariat ne reçoit pas de réponse. En pareils cas, après avoir laissé à l'auteur un délai suffisamment long pour lui permettre de répondre, il est d'usage que le Secrétariat envoie une copie de la communication au gouvernement intéressé, sans divulguer l'identité de l'auteur. Il est parfois nécessaire d'expurger soigneusement le texte de la communication pour supprimer les passages qui risquent de révéler l'identité de l'auteur, et il peut arriver qu'on soit ainsi amené à faire des coupures très importantes. Certains gouvernements ont soulevé des objections lorsqu'ils ont reçu des communications anonymes de ce genre. D'autres ont fait observer qu'ils ne pouvaient donner suite à des doléances sans connaître le nom de la personne en cause.

3. Peut-être convient-il de rappeler que la plupart des personnes qui écrivent à l'ONU pour signaler de prétendues violations des droits de l'homme le font sans connaître la résolution du Conseil, ou sans savoir que leurs communications seront transmises aux autorités dont elles se sont plaintes. Si elles connaissaient la procédure suivie, elles ne voudraient peut-être pas écrire à l'ONU. Il s'agit donc de savoir s'il ne faudrait pas leur faire part de cette procédure et leur donner la possibilité d'indiquer si elles désirent qu'elle soit appliquée à leurs communications.

4. Dans une note présentée au Conseil à sa trente-deuxième session (E/3494), le Secrétaire général a appelé l'attention sur ces difficultés et a proposé de traiter ces communications de la façon suivante :

"En écrivant aux auteurs, le Secrétariat leur expliquerait la procédure suivie par l'ONU pour les communications concernant les droits de l'homme : 1) en leur indiquant, comme le prévoit l'alinéa d) de la résolution 728 F (XXVIII), que la Commission des droits de l'homme n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme; 2) en leur demandant non seulement s'ils s'opposent à la divulgation de leur nom, mais aussi s'ils désirent que la procédure soit appliquée; 3) en les informant que, s'ils ne répondent pas, leur communication sera simplement classée et ne sera donc ni transmise au gouvernement intéressé, ni résumée dans la liste confidentielle de communications établie pour la Commission des droits de l'homme."

5. Au Conseil, il n'y a eu qu'un bref échange de vues^{1/}. Aucune objection n'a été soulevée en ce qui concerne les points 1 et 2 de la procédure proposée. Certaines réserves ont été formulées à l'égard du point 3. Les membres du Conseil ont estimé que la question devrait être transmise à la Commission des droits de l'homme.

1/ E/AC.7/SR.443, 447 et 448.